

**INTERDICTION DE LA PRATIQUE
du KITE-SURF**

MC/CGL
140610/1020

VU les articles L. 2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 223-1, 223-2 et R.610-5 du Code Pénal,

VU les dispositions réglementaires formulées en faveur de la pratique du kite-surf par arrêté municipal du 15 mai 2007,

CONSIDERANT l'organisation le dimanche 4 juillet 2010 de la manifestation « Les Vagues Malouines », plage de la Hoguette,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette épreuve sportive,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique du kite-surf est interdite le dimanche 4 juillet 2010 de 10h à 12h.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, et les maîtres nageurs sauveteurs du poste de secours de la Hoguette sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à SAINT-MALO, le

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Marie Hélène DETROIS